

**MONDIALISATION, RSE, ET «COMPLIANCE».  
A L'AUNE DE L'ADHESION DE LA MOLDAVIE A L'UE**

**Caroline BERGER**

Université de Nîmes, Département Droit, Économie et Gestion, Rue du Dr Georges Salan, 30021  
Nîmes Cedex 1, France  
[caroline.berger@unimes.fr](mailto:caroline.berger@unimes.fr)

**Objectif de l'article:** Cet article analyse les relations entre mondialisation, Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et conformité (« compliance ») dans le contexte de l'adhésion de la Moldavie à l'Union européenne. Il met en lumière la manière dont certaines multinationales exploitent les faiblesses juridiques des pays en développement et montre comment la RSE peut constituer un outil correctif favorisant une gouvernance éthique, sociale et environnementale.

**Méthodologie:** L'étude adopte une approche analytique et comparative des cadres juridiques européens et internationaux, notamment en matière de devoir de vigilance, de lutte contre la corruption et de gouvernance environnementale. Elle souligne le passage progressif d'une RSE volontaire à des obligations de conformité juridiquement contraignantes.

**Conclusions:** Le système juridique moldave devrait adopter un modèle de corégulation combinant instruments de droit souple et obligations légales pour s'aligner sur les standards européens et attirer des investissements durables. La RSE doit être perçue comme un levier de modernisation et de compétitivité, non comme une contrainte.

**Originalité:** L'article propose une lecture novatrice du lien entre RSE, conformité et intégration européenne, en soulignant l'importance d'une gouvernance responsable face aux défis de la mondialisation.

**Mots-clés:** mondialisation, RSE, conformité, développement durable, intégration européenne.

**JEL classifications:** K22, M14, Q56.

Dans un contexte de mondialisation, de nombreuses multinationales n'ont pas hésité à venir piller les ressources naturelles ou humaines des pays en voie de développement. Pour maximiser leur profit en effet, elles ont externalisé leur chaîne de production sur toute la planète et cela s'est fait parfois dans des conditions dramatiques pour les écosystèmes ou les êtres humains.

Exemples :

- **Effondrement du Rana Plaza (Bangladesh, 24 avr. 2013) – 1 134 morts, ~2 500 blessés**
- **Pollution importante** liée aux activités de **Shell Nigeria (SPDC)** dans le delta du Niger, à la suite de fuites d'oléoducs.
- **Esclavage des Ouïgours et de prisonniers chinois dans de nombreux domaines**
- **Commerce de minerais rares finançant des groupes armés** en RDC et s'accompagnant souvent d'**abus graves des droits humains**, comme le travail des enfants (Rapports Amnesty, 2016).

Ces pillages et exploitations sauvages peuvent se faire par importation de produits étrangers, mais le plus souvent ils se font par investissements directs dans des entreprises locales.

Pour échapper à leur éventuelle responsabilité juridique en effet, les multinationales créent le plus souvent des entités juridiquement indépendantes et soumises au droit local.

Or, dans beaucoup de pays en voie de développement, le droit est généralement bien moins efficient ou contraignant sur le plan social et environnemental. (ex : corruption, absence d'État de droit, instabilité et pauvreté de l'État...)

**Aussi, dans ce contexte de mondialisation sauvage, que peut le Droit ?**

A priori, le droit international des affaires ne semble pas être le plus à même d'apporter des réponses à cette problématique, étant par essence tourné vers des préoccupations mercantiles et non vers la défense d'intérêts généraux.

Provenant par ailleurs essentiellement de sources privées, il n'a pas par nature, vocation à réguler les effets négatifs de la mondialisation.

Face aux vides juridiques constitués par ces situations, ce sont d'abord les spécialistes des sciences de gestion, qui ont d'abord tenté d'apporter une réponse, par le biais du concept de RSE (2).

Pour rappel, la Responsabilité Sociale des Entreprises est une démarche éthique et responsable laissée à l'initiative des entreprises, qui décident de s'engager volontairement au-delà du cadre légal, à intégrer les dimensions sociales et environnementales liées à leur activité.

Pour ce faire, elles vont alors unilatéralement décider d'adopter et promouvoir de bonnes pratiques dans les domaines de l'Environnement, Social et de Gouvernance (ESG).

Par exemple, elles vont mettre en place un mode de gouvernance éthique, promouvoir la diversité et la mixité au sein des collaborateurs, s'engager à respecter les données des consommateurs ou encore tenter de minimiser ou compenser leurs impacts négatifs en matière environnementale.

Plus concrètement, par une telle démarche, une entreprise, essentiellement transnationale, s'autocontraint au-delà de la loi, dans des domaines aussi variés que la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le travail des enfants, l'esclavagisme moderne, la discrimination, ou en faveur du consommateur, du respect des peuples autochtones, du climat, de la biodiversité, des écosystèmes

La RSE est donc en quelque sorte la traduction spontanée de l'idée selon laquelle l'entreprise n'a pas que des droits et libertés, elle a aussi des devoirs vis-à-vis de la planète, voire de l'humanité, bref, qu'elle est une citoyenne du monde, au même titre que les individus ! Autrement dit, la RSE, c'est sa contribution citoyenne au développement durable !

Ce cadre éthique est en principe construit par l'entreprise elle-même, de préférence en concertation avec ses diverses parties prenantes internes et externes, c'est à dire ses collaborateurs, ses clients, ses fournisseurs, ses sous-traitants, ses actionnaires, et les différents acteurs publics et civils du territoire (communautés locales, associations, ONG).

L'objectif de cette co-construction est alors de rechercher autant que possible un équilibre entre les multiples intérêts antagonistes en présence, défendus par chacune de ces parties.

Pour ce faire, l'entreprise va par exemple élaborer un Code de bonne conduite, une Charte éthique, un Règlement intérieur, une « raison d'être » ou des « guidelines », un plan de vigilance..., bref autant d'instruments dit de « droit souple ».

Cette démarche a certes un cout, mais il est reconnu qu'une entreprise qui met en œuvre une démarche RSE obtient un bénéfice sur sa performance globale à moyen et long terme. Il existe en effet une influence positive de la performance sociétale sur la performance financière.

Cette démarche est surtout adoptée par les plus grandes entreprises, spécialement transnationales, qui cherchent ainsi à restaurer leur réputation écornée par des scandales passés. Certaines se sont vues en effet boycottées par les consommateurs ou ont vu leurs cotations en bourse s'effondrer à la suite du retrait d'investisseurs de plus en plus socialement responsables.

Mais ce risque réputationnel concerne surtout les entreprises transnationales.

Cependant, dans un monde globalisé, mêmes les entreprises locales ont désormais intérêt à adopter une telle démarche, et ce pour plusieurs raisons.

Les entreprises nationales qui n'adopteraient pas une telle démarche pourraient en effet avoir de plus en plus de mal à trouver des financements, que ce soit sur les marchés financiers ou auprès des banques. En effet:

- Les autorités de contrôle des marchés de capitaux imposent désormais le respect de certaines critères, dits ESG.
- De plus en plus de banques ont signé les Principes de l'Équateur (Equator Principles, 2003) qui les obligent à ne financer que les investissements répondant à certaines normes en matière d'ESG.
- La Société Financière Internationale a également adopté de telles normes (4).
- Le risque est également commercial. Les entreprises nationales pourraient en effet se voir exclues de certains marchés publics ou mêmes privés. A prestations égales voir meilleures, des entreprises

pourraient se trouver écartées de certains marchés au profit d'autres, qui elles, seraient en mesure de faire valoir des pratiques RSE.

- Les appels d'offre des marchés publics n'hésitent plus à retenir le « mieux disant socialement » au détriment du « moins disant financièrement ».
- De nombreux groupes étrangers imposent également des engagements en matière de RSE à leurs partenaires, et ce, dès le stade des soumissions d'offres.

Beaucoup de pays, notamment occidentaux ont adopté un cadre légal permettant de promouvoir les démarches RSE, en proposant des outils juridiques facultatifs dits de « droit souple ». De même, de nombreux organismes interétatiques proposent des principes directeurs en la matière, auxquels les multinationales peuvent volontairement se référer (tels les Principes de l'OCDE, le Pacte mondial des Nations-Unis, les Normes ISO 26000...).

Mais si la démarche RSE est essentiellement volontaire et extra-légale, elle ne doit pas pour autant rester non contraignante. Et c'est là que le Droit peut venir aussi apporter des réponses.

Tout l'enjeu est en effet de rendre cette démarche éthique effective, au besoin en faisant appel à des outils juridiques existants ou, s'il le faut à construire (« La RSE saisie par le droit. », 2016).

Parmi les outils juridiques existants, on peut songer à la responsabilité civile de droit commun. La difficulté réside cependant bien souvent dans l'impossibilité pour les victimes d'agir en justice, du fait déjà de la territorialité du Droit, mais aussi faute de moyens, et surtout faute de pouvoir se prévaloir d'un intérêt personnel et direct comme l'impose en principe le Droit pour agir en justice.

Aussi, depuis quelques années, les États en sont venus peu à peu à imposer des obligations de « droit dur » aux entreprises transnationales. Le risque pour elles est donc désormais aussi juridique, et plus seulement réputationnel.

Ce phénomène dit « de compliance » vient à l'origine du Droit Américain, et a d'abord essentiellement concerné la lutte contre la corruption à l'étranger (Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), 1977). A la différence des autres États, les Américains retiennent en effet une conception extraterritoriale de leur Droit. Aussi, cette extraterritorialité a fini par obliger le législateur Français à adopter en 2016 une loi imposant aux multinationales françaises un devoir de vigilance les obligeant à prévenir la corruption dans toute leur sphère d'influence (Loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016). Mieux valait en effet qu'elles soient financièrement sanctionnées par l'État Français que par l'État Américain !

Au niveau Européen, ce phénomène de « compliance » concerne depuis 2018 la protection des données personnelles (8) et surtout désormais le domaine environnemental. Dans ce dernier domaine, la compliance a d'abord concerné la lutte contre l'importation des minerais provenant des zones de conflits (Le règlement européen 2017/821 du 17 mai 2017), puis la lutte contre la déforestation importée (Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023). Elle s'étend aujourd'hui plus largement à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux et à l'environnement sur toute la planète, et s'inspire de la loi de vigilance française adoptée en 2017 (Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017).

La loi française a en effet inspiré d'abord d'autres États comme l'Allemagne, puis l'UE qui a adopté en 2024 une directive Européenne sur le devoir de vigilance en matière de durabilité (Directive UE 2024/1760 du Parlement et du conseil du 13 juin 2024). Depuis quelques années, un Traité International sur ce devoir de vigilance des multinationales est également en négociation sous l'égide de l'ONU (13).

Ce phénomène de compliance témoigne donc du passage au niveau international d'un droit des affaires traditionnel à un droit des affaires moderne, venant réguler les effets négatifs de la mondialisation et prenant désormais en considération dans les relations commerciales de droit privé, des objectifs d'intérêt général, voir planétaires !

Concrètement, dans les domaines traditionnels de la RSE, des devoirs de vigilance sont imposés par les États développés aux multinationales implantées sur leur sol, et ce dans toute leur sphère d'influence.

Pour ce faire, ces différentes réglementations imposent généralement la mise en place par l'entreprise dominante, d'« outils de compliance », tels un Plan de vigilance, une cartographie des risques, la formation des collaborateurs, un dispositif d'alerte, ....

Certes, ces devoirs de vigilance concernent les multinationales, mais elles ont des répercussions sur les entreprises nationales.

En effet, les entreprises dominantes doivent ainsi faire respecter les objectifs de compliance en amont et parfois même en aval de l'entreprise dominante, et donc ... même aux entreprises implantées sur le territoire d'autres États ! Ces devoirs consistent donc en de véritables obligations juridiques extraterritoriales, susceptibles d'être sanctionnées par les tribunaux des États prescripteurs.

Que ce soit par une démarche RSE ou imposée par les États, c'est alors que des clauses dites « de compliance » ou de RSE, incluses dans les contrats de partenariats commerciaux circulent « en cascade » entre société mère, filiales et sous-filiales, entre entreprises donneuses d'ordre et sous-traitantes, sur toute la chaîne d'approvisionnement, voire de valeur, et ce, afin de garantir juridiquement l'entité dominante tombant sous le coup de ces législations.

Ces clauses obligent le partenaire commercial à avoir lui-même une démarche éthique et socialement responsable (Code de bonne conduite ou à la Charte), sous peine de voir la relation commerciale rompue par l'entreprise donneuse d'ordre.

Dans ce contexte de mondialisation et surtout dans la perspective de l'adhésion de la Moldavie à l'Union Européenne, le législateur moldave a donc intérêt à apporter un cadre légal pour encourager les démarches RSE sur son territoire.

A défaut, les entreprises moldaves risqueraient de s'exclure de nombreux marchés et de se soustraire à de nombreuses opportunités en termes de développement. C'est dire que les entreprises moldaves qui seraient rapidement capables de faire état d'une pratique RSE avérée, disposent déjà d'un avantage concurrentiel certain par rapport aux autres.

Cependant, la question reste de savoir s'il faut réglementer ou laisser le marché et les entreprises s'autoréguler, en promouvant la démarche RSE par la création d'outils juridiques facultatifs.

En d'autres termes, le législateur moldave doit-il se contenter de promouvoir des instruments dits « de droit souple » (C. Thibierge, 2003), ou doit-il d'emblée, comme dans de nombreux pays occidentaux, imposer de véritables obligations contraignantes contenues dans des instruments dits « de droit dur » (16) ?

A notre sens, c'est la co-régulation qui produit les effets les plus efficaces, « droit souple » et « droit dur » fonctionnant encore mieux en synergie (17).

En définitive, il ne s'agirait pas d'importer en Droit Moldave un objet juridique non identifié venu d'ailleurs, mais d'y introduire des standards qui se généralisent à l'international, et cela afin d'attirer encore davantage les investisseurs et permettre à terme aux entreprises moldaves de pouvoir pénétrer plus facilement le marché Européen.

Un droit des affaires modernisé, intégrant les préoccupations de développement durable, permettra alors de favoriser les échanges commerciaux entre la Moldavie et les pays membres de l'UE, et même les autres zones de la planète de plus en plus nombreuses à intégrer dans leur politique de commerce internationale, les objectifs de développement durable (ODD).

Par une intégration rapide et audacieuse d'un dispositif efficace de RSE dans son Droit, le législateur Moldave permettrait alors sans nul doute à la Moldavie de connaître une formidable accélération de son histoire!

### **RÉFÉRENCES bibliographiques**

1. En RDC le Cobalt pour batteries est extrait par des enfants travaillant dans des mines artisanales alimentant des chaînes d'approvisionnement de grandes marques tech/auto (Rapports Amnesty (2016) ).
2. La RSE s'est surtout développée en même temps que la montée en puissance des multinationales, afin de proposer des garde-fous aux pouvoirs de ces groupes privés devenus plus puissants que certains États.

INTERNATIONAL SCIENTIFIC CONFERENCE "Modern Paradigms in  
the Development of the National and World Economy", 18th Edition

3. Les principes de l'Équateur (Equator Principles) ont été lancés initialement par 10 banques internationales en juin 2003. Ces principes constituent un cadre de référence volontaire pour les institutions financières dans l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux associés aux projets qu'elles financent. Ils visent à promouvoir la responsabilité sociale et environnementale dans le secteur financier. V. notamment sur cette question  
<https://www.novethic.fr/lexique/detail/principes-d-equateur.html>
4. [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/about-ifc-fr](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual_ext_content/ifc_external_corporate_site/about-ifc-fr)
5. V. plus généralement sur cette question « La RSE saisie par le droit. Perspectives interne et internationale. Direction Kathia Martin-Chenut et René de Quenaudon. Éditions Pedone, 2016.
6. Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), qui date de 1977, est une loi fédérale américaine concernant la corruption d'agents publics étrangers. Cette loi a ensuite inspiré la loi anglaise de 2010 relative à la répression et la prévention de la corruption, l'UK Bribery Act (« UKBA »). Dans un autre domaine, la loi américaine du 21 juillet 2010 (Dodd-Frank Act) crée des obligations de divulgation d'informations auprès des actionnaires et auprès de la Security and Exchange Commission pour les extracteurs et les entreprises utilisatrices de minerais de conflits c'est-à-dire le colombite-tantalite (coltan), la cassitérite, l'or, la wolframite ou leurs dérivés et tout autre minéral ou dérivé servant à financer des conflits en RDC ou dans un pays frontalier de la RDC.
7. Loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin 2.
8. Le règlement européen 2017/821 du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, dit 3TG (étain, tantale, tungstène et or), est également applicable depuis le 01 janvier 2021.
9. Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE). Le règlement vise à interdire la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 30 décembre 2020. Le champ d'application du texte couvre sept commodités : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que certains produits dérivés comme le cuir, le charbon de bois, le papier imprimé. Les produits concernés sont listés à l'annexe 1 du RDUE.  
Le règlement demande aux entreprises concernées (opérateurs et commerçants tels que définis à l'article 2 du règlement) de garantir que les produits qu'elles exportent, mettent sur le marché ou mettent à disposition sur le marché comportent un risque nul ou négligeable de déforestation. Elles devront notamment géolocaliser l'origine des produits jusqu'aux parcelles de production.
10. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi est venue imposer aux plus grandes sociétés françaises transnationales de véritables obligations dite de compliance, consistant à mettre en œuvre des plans de vigilance afin de prévenir les risques dans toute leur sphère d'influence, et donc même au niveau de leurs filiales ou sous-traitants implantés à l'étranger.
11. Directive UE 2024/1760 du Parlement et du conseil du 13 juin 2024 dite "Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD).
12. Par exemple en adhérant au Code de bonne conduite ou à la Charte éthique élaborés par l'entreprise dominante
13. V. l'ouvrage de référence sur cette question C. Thibierge, « Le droit souple – Réflexion sur les textures du droit », *RTD civ.*, 2003, pp. 599 et s.
14. Il nous semble que le débat qui consiste à privilégier le droit mou sur le droit dur, pour rester dans l'esprit d'une démarche volontariste extra-légal caractéristique de la RSE, n'est pas le bon, puisqu'il existe des règles légales « molles », de même qu'il existe inversement des règles d'origine privé « dures », en ce sens qu'elles sont juridiquement contraignantes.